

DECRET N° 74-300 du 18 Novembre 1974

définissant les critères à remplir pour
être Membre du Conseil National de la Ré-
volution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouverne-
ment ;
- VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance N° 74-68 du 18 Novembre 1974,
portant création, attributions, composition, organisation et fonctionne-
ment du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit
Conseil, des conseils provinciaux, de district, communaux et locaux de
la Révolution, notamment son article 13,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Nul ne peut être nommé Membre du Conseil National de la Révo-
lution :

- 1° - s'il n'est uniquement de la nationalité dahoméenne ;
- 2° - s'il est condamné pour crimes ;
- 3° - s'il est reconnu pénalement ou disciplinairement coupable de vol,
d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption et de détournement
de deniers publics ;
- 4° - s'il est déclaré en faillite ou en état de liquidation judiciaire jus-
qu'à sa réhabilitation ;
- 5° - s'il est pourvu d'un conseil judiciaire ;
- 6° - s'il est frappé d'une condamnation de nature à entraîner la privation
des droits électoraux ;

.../...

- 7° - s'il n'a manifesté depuis le 26 octobre 1972 son soutien actif et permanent à la Révolution du Peuple Dahoméen ;
- 8° - s'il n'est de bonne moralité ;
- 9° - s'il n'a l'esprit de discipline révolutionnaire et un sens aigu du respect du bien public ;
- 10° - s'il est lié à une ambassade ou à une agence étrangère installée ou non au Dahomey ;
- 11° - s'il n'est en mesure de justifier ses revenus et ses avoirs ;
- 12° - s'il entretient directement ou indirectement, depuis le 26 octobre 1972, des rapports avec les groupes de pression liés aux anciens partis politiques traditionnels : UDD-GVR, PRD, RDD, MNL-JPA, PDU, PDD, URD, etc...

ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Novembre 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 20 - CS 8 - CNR 20 - EMAT-EMGN-EMSC 30 - CAB-MIL 5 -
Ministères 13 - SGG 6 - SPD 2 - DGAI-DGSN 8 - Préfets et Chefs de Dist.
60 - IAA 1 - DCCT-IGF-CNI-Gde.Chanc. 4 - DGP-DGAJL-INSAE 6 J O R D 1.-